

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs,

VU l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

VU la demande de l'Unité de formation et de recherche Temps et Territoire,

VU l'avis favorable de l'Agent comptable,

Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées,

Arrêté 2022-28

Régie temporaire d'avances

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de l'Unité de formation et de recherche Temps et Territoires, une régie temporaire d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées à l'article 10 du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics. Cette régie sera utilisée à l'occasion d'une école de terrain en Haute Provence du 10 au 17 février 2022, dans le cadre du Master Gestion des Territoires et Développement Local.

ARTICLE 2 : Il est mis à la disposition du régisseur une avance temporaire dont le montant est strictement limité 1 814,75 € (conformément au budget ci-joint).

ARTICLE 3 : Les pièces justificatives des dépenses (factures obligatoires) payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de cette régie et compte-tenu des montants manipulés, le régisseur dispose d'un compte de dépôts de fonds au Trésor et d'une carte bancaire adossée à ce compte.

ARTICLE 5 : Le régisseur engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur et le cas échéant le suppléant, seront désignés par la directrice générale des services, après agrément de l'agent comptable de l'établissement.

ARTICLE 7 : La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Lyon, le 25 janvier 2022

La Directrice Générale
des Services

Irène GAZEL 

 L'Agent Comptable,
— université
— lumière
— Lyon
Xavier EYMARD